

## COMMUNIQUE 11 – COVID 19

26/03/2020

Nous vous transmettons plusieurs informations en lien avec l'évolution de la situation liée au COVID-19. Les nouveautés par rapport au communiqué de la veille sont en **rouge**.

A savoir :

- **JURIDIQUE** :
  - Rappel : l'activité des établissements est transformée, mais maintenue,
  - Point financier,
  - Point en matière de gestion RH : identification des salariés concernés par les activités secondaires des établissements,
  - Relations sociales.
  
- **PAIE** : Précisions en matière sociale, AGATE PAIE.
  
- **INFORMATIQUE** :
  - Préparation d'une foire aux questions,
  - Gestion des avoirs dans AGATE FACTURATION,
  - Pré-inscription en ligne,
  - Hébergement AGATE.
  
- **GESTION** :
  - Fonctionnement pour la présentation des comptes, visites d'accompagnement et révisions des comptes,
  - Services proposés
  
- **FORMATION** : Modalités administratives liées aux formations ASREC.
  
- **COMMUNICATION** : Création d'un portail pour transmettre les communiqués sur le COVID-19

## SERVICE JURIDIQUE :

### 1 / Rappel : l'activité des établissements est transformée, mais maintenue

Si l'on considère nos établissements sous l'angle économique, **leur activité principale est maintenue.**

Les mesures de distanciation sociale ont conduit à réduire l'accueil des élèves, mais les établissements ne sont pas pour autant fermés, au sens où leur activité, c'est-à-dire principalement l'enseignement, se poursuit sur un mode différent.

Il y a donc une **obligation de continuation de l'activité** des établissements scolaires : il s'agit concrètement de mobiliser tous les moyens permettant d'assurer la continuité pédagogique « à distance » ou l'accueil des enfants des personnels de santé et l'accueil des familles qui en ont besoin.

### 2 / Point financier

#### a. Les recettes correspondant à l'activité d'enseignement sont elles aussi maintenues :

Le régime de l'association organisé par la loi Debré de 1959 prévoit que **les dépenses de fonctionnement afférentes à l'enseignement** sont obligatoirement **couvertes par des financements publics** (salaires des enseignants par l'Etat, « forfaits d'externat » de l'Etat et des collectivités territoriales).

L'activité d'enseignement étant maintenue, les « forfaits » sont maintenus comme dépense publique obligatoire : **l'établissement dispose donc toujours de cette recette pour couvrir ses dépenses de fonctionnement au titre de l'enseignement.**

Cependant, La situation peut s'avérer plus critique quand les financements publics ne sont pas au niveau exigible légalement ou pour ceux des établissements du 1er degré dont les effectifs hors commune non financés sont élevés.

Il convient alors d'apprécier au cas par cas.

#### b. La contribution des familles :

Aux termes du Code de l'éducation (article R. 442-48), une contribution des familles peut être demandée :

« 1° Pour couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ;

2° Pour le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, pour l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif, ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments. »

Sur cette base, **il n'y a pas lieu de considérer que cette contribution demandée aux familles doit être diminuée, voire remboursée, sur la période de l'épidémie.**

### c. frais annexes

S'agissant des activités secondaires de nos établissements : restauration, accueil avant et après l'école, internat, soutien scolaire, etc... Ces dernières, contrairement à l'activité principale d'enseignement, ne sont pas maintenues.

C'est pourquoi **les frais annexes**, qui correspondent à ces activités, **ne devront pas être facturés aux familles pour cette période**, ou **devront leur être remboursés**, s'ils ont déjà été facturés.

**Le code de la consommation exige en effet que le remboursement soit intégral dans le cas où la prestation n'a pas été fournie.**

**Conséquences le SGEC indique** : cela suppose que baisse des charges et perte de recettes correspondent bien, c'est-à-dire :

- de recourir à l'activité partielle pour les salariés concernés par ces activités (et donc ultérieurement de bénéficier des remboursements des Assedic)
- de tenir compte, le cas échéant, de l'existence de « **mesures à caractère social** » (**art. L. 533- 1 du Code de l'éducation**), dont **bénéficieraient les familles** de la part des collectivités locales pour les aider à financer ces frais annexes.

**Il faut vérifier de ne pas percevoir de recettes pour une charge (prestation) qui n'existe pas, et qu'à chaque charge qui continue d'exister corresponde une recette, mais une seule et unique...**

**Précisions** : Situation particulières à étudier au cas par cas :

Etablissement du 1<sup>er</sup> degré dont les effectifs hors communes sont élevés et qui n'ont pas de forfait pour tous leurs élèves.

Etablissement déjà en difficultés financières

### d. Voyages scolaires

De nombreuses questions se posent également autour du remboursement des frais engagés par les familles pour les voyages scolaires annulés.

**Cette question est encore en suspens** : elle dépend des décisions qui seront prises par le gouvernement en la matière, au bénéfice des opérateurs de tourisme dans leur ensemble.

### e. Information des familles :

Le SGEC recommande que « *les chefs d'établissements et les responsables d'Ogec, avec le concours de l'Apel, donnent une **bonne information aux familles** afin de leur expliquer :*

- *que la contribution des familles est maintenue, et pourquoi ;*
- *que les frais annexes seront largement remboursés (ou non facturés, ou feront l'objet d'un avoir). »*

Le SGEC insiste aussi sur la **solidarité** :

- au bénéfice des familles qui seront fragilisées économiquement
- entre OGEC si certains ont des difficultés de trésorerie

### 3/ Point en matière de gestion RH : identification des salariés concernés par les activités secondaires des établissements

Les activités secondaires, contrairement à l'activité principale d'enseignement, ne sont pas maintenues et les OGEC pourront alors recourir à la **demande de l'activité partielle** pour les heures de ces salariés.

**Comment les identifier ?** Ce sont les salariés « attachés » à une activité entraînant une facturation directe aux familles :

- salariés **d'internat**
- salariés de **restauration** (si non externalisé)
- activités « **extra et péri** » **scolaires** (garderie, par exemple)

Le tableau de la répartition de la structure en personnel que chaque établissement remplit en fin d'année et qui sert à l'arrêté des **comptabilités analytiques** va pouvoir permettre aux OGEC d'être guidés dans cette analyse.

Chaque année, en effet, pour arrêter les comptes de fonctionnement analytique (obligation contractuelle), il est demandé une répartition des salaires bruts de chaque salarié par secteurs analytiques (activités pédagogiques et extra scolaires) et par fonction.

L'indication de la ou des fonctions d'un salarié permet de renseigner les statistiques de coût de personnel.

Ainsi les OGEC ont, de fait, connaissance des salaires non imputables sur les forfaits tels que les APS, les heures d'enseignement hors contrat, les personnes participant même partiellement aux activités extra scolaires (restauration, hébergement, garderie).

Nous vous proposons **en cliquant ICI**, ce **tableau** de répartition de salaires (*au format Excel*) qui va être votre document de travail pour déterminer pour quel salarié vous pourriez demander une aide d'activité partielle (salarié pas en télétravail, ni en travail en présentiel) sans risque de doublon en matière d'aide étatique.

## 4/ Relations sociales

### a. Consultation des membres du CSE

Le CSE doit **être consulté** si les mesures prises entraînent une modification importante de l'organisation du travail ; tel est le cas s'il y a un recours massif au télétravail de manière exceptionnelle.

Toutefois, devant l'impossibilité de réunir le CSE en raison de l'épidémie **l'employeur conserve la faculté de prendre des mesures conservatoires si l'urgence l'exige, avant de consulter le CSE.**

Quelle que soit la taille de l'entreprise, **le recours à la visioconférence** pour réunir le CSE peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres élus de la délégation du comité.

En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Les articles D. 2315-1 et D. 2315-2 du code du travail déterminent les conditions dans lesquelles le CSE peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret.

### b/Mandat des élus pendant cette période de crise

Les périodes de suspension du contrat de travail du salarié n'emportent pas d'effet sur l'exercice du mandat<sup>1</sup>.

**Le membre de la délégation du CSE ou le DS doit donc pouvoir continuer à exercer ses fonctions représentatives.**

Cela est donc d'autant plus vrai dans nos établissements, dans la mesure où leur activité principale est maintenue.

[RETOUR](#)

## SERVICE PAIE :

La communication avec les adhérents fonctionne correctement par courriel principalement.

En attente de la publication du décret sur l'activité partielle, quelques rappels sur le recours à ce dispositif : **il n'est pas ouvert de manière inconditionnelle à toutes les situations.**

Les demandes vont être étudiées avec rigueur par l'Administration pour étudier les dossiers notamment des structures économiques qui ne sont pas touchées par une fermeture obligatoire.

Pour rappel, selon le collège employeur (cf. [communiqué du 18 mars 2020](#)), le dispositif ne devrait être mobilisé que pour les emplois salariés liés à des activités « *extra-scolaires* » (salariés d'internat, de restauration, activités extra et péri scolaires).

Les tests sur Agate paie pour répondre aux objectifs en matière d'indemnisation via l'activité partielle sont en cours.

[RETOUR](#)

---

<sup>1</sup> C. trav., art. L. 1226-1-1 ; C. trav., art. L. 1226-7 ; CSS, art. L. 323-6

## SERVICE INFORMATIQUE

Nous étudions actuellement la possibilité de mettre en place une FAQ (Foire aux questions). Nous reviendrons ultérieurement vers vous à ce sujet.

### Pour rappels :

#### ► Gestion des avoirs :

Une option, actuellement en test, a été développée pour faciliter la création des avoirs sur la demi-pension.

#### ► Pré-inscription en ligne :

Nous vous informons que deux outils en lien avec AGATE existent pour gérer les préinscriptions en ligne avec PENCIL & MIEL, cliquez [ICI](#) pour prendre connaissance de ces outils.

Pour toute demande liée à ces outils merci d'adresser un courriel à : [contact@asrec-cvl.org](mailto:contact@asrec-cvl.org) en précisant dans l'objet PENCIL.

#### ► Contacts ASREC :

En télétravail, quand nos assistants ASREC sont en ligne, les renvois téléphoniques ne sont pas possibles. Nous vous demandons donc de privilégier l'envoi de courriels vers : [contact@asrec-cvl.org](mailto:contact@asrec-cvl.org)

Chaque courriel génèrera un ticket et vous serez rappelés, n'oubliez pas de préciser un numéro de téléphone sur lequel nous pouvons vous joindre.

#### ► Mise en place du télétravail :

Les associations qui souhaitent offrir la possibilité à leurs salariés d'être en télétravail ont la possibilité de demander à l'ASREC CENTRE l'hébergement d'AGATE ce qui vous permettra d'y accéder de l'ordinateur qui aura été paramétré par les services de l'ASREC.

Il suffit de nous en avvertir en adressant un courriel en précisant bien vos **coordonnées téléphoniques** à :

Dorian HALNA Administrateur réseau :

[contact@asrec-cvl.org](mailto:contact@asrec-cvl.org)

Ce service sera gratuit durant toute la durée des évènements actuels.

[RETOUR](#)

## SERVICE GESTION

**Nous vous savons mobilisés sur des questions de gestion RH. N'hésitez pas à revenir vers nous en cas de besoins pour des questions comptables ou de gestion. Nous restons à votre disposition sur nos lignes professionnelles et/ou par courriel.**

- ▶ **Présentation de comptes** : Nous proposons ce service en visio-conférence au bureau d'OGEC.
- ▶ **Visites d'accompagnement** : Contraints par la période de confinement, nous sommes dans l'obligation de reporter les visites programmées en 2020.
- ▶ **Révision des comptes** : un envoi de sauvegarde et un échange par la suite par courriel et/ou téléphone est réalisable.

Les comptables des établissements adhérents à l'accompagnement à la gestion peuvent préparer les documents et/ou fichiers nécessaires pour la période de bilan prochaine.

**Pour rappel, nous vous proposons les services suivants :**

- ▶ **Budgets de trésorerie** : Nous vous proposons de mettre en place des budgets de trésorerie (suivis et prévisions des encaissements et décaissements) à minima d'avril à août 2020.
- ▶ **Prévisionnel et Contrôle budgétaire.**
- ▶ **Etude coût de personnel sur masse salariale 2018/2019** : par fonction et par secteurs analytiques pédagogiques.
- ▶ **Analyse approfondie de la situation financière** des établissements en difficultés avec proposition de remédiation.
- ▶ **Les formations** prévues sont maintenues par Visio conférence. Nous tiendrons les stagiaires informés des modalités d'exécution.

[RETOUR](#)



## SERVICE FORMATION

Les modalités administratives pour les prises en charge des formations ne changent pas, même lorsque ces dernières sont faites à distance. Les conventions signées initialement doivent être retournées au service Formation.

Une date de la visio-conférence sera communiquée aux inscrits de la formation en présentiel.

En lieu et place de l'attestation de présence, l'ASREC établira une attestation d'assiduité.

Pour cela, les stagiaires devront confirmer leur suivi de la formation, un lien vers deux formulaires « google » leur sera adressé (bien contrôler la boîte spam dans lequel le courriel de google se place généralement). Ces questionnaires d'évaluation de la formation et des acquis du stagiaire seront à remplir en ligne.

N'hésitez pas à contacter la responsable du service formation Laurene FLEURY sur mon numéro de portable et adresse courriel ci-dessous :

Portable : 06.38.36.52.57

Courriel : [l.fleury@asrec-cvl.org](mailto:l.fleury@asrec-cvl.org)

[RETOUR](#)

## SERVICE COMMUNICATION

### **Mise place d'un portail**

Désormais les communiqués seront transmis via un portail accessible en cliquant sur le lien suivant :

[le portail des actualités ASREC CENTRE](#)

Les communiqués précédents seront également accessibles.

[RETOUR](#)